
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 61

Bill No. 61

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

An Act to amend the
Retail Sales Tax Act

Première lecture

First reading

M. PARIZEAU



Projet de loi n° 61

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1968 et l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 13°, du point par un point virgule;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe 14°, du point par un point virgule;

c) par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant:

« 15° « maison mobile » signifie une construction mobile érigée sur un châssis et conçue pour être utilisée, avec ou sans fondation permanente, comme habitation unifamiliale lorsqu'elle est raccordée aux services adéquats. »

2. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, l'article 170 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1975 et l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1976, est de nouveau modifié:

Bil No. 61

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

1. Section 2 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), amended by section 1 of chapter 31 of the statutes of 1968 and by section 1 of chapter 26 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the period at the end of the second paragraph of paragraph 13 by a semicolon;

(b) by replacing the period at the end of paragraph 14 by a semicolon;

(c) by adding, after paragraph 14, the following paragraph:

“(15) “mobile home” means a mobile construction built on a chassis and designed for use, with or without a permanent foundation, as a single unit dwelling-house when it is connected to the necessary services.”

2. Section 15 of the said act, amended by section 6 of chapter 31 of the statutes of 1968, section 27 of chapter 15 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 22 of the statutes of 1970, section 170 of chapter 17 of the statutes of 1973, section 10 of chapter 17 of the statutes of 1974, section 1 of chapter 26 of the statutes of 1975 and by section 2 of chapter 20 of the statutes of 1976, is again amended:

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 12 avril 1977 qui proposait, d'une part, une exemption de taxe sur la moitié du prix d'achat d'une maison mobile résidentielle neuve et une exemption de taxe sur la totalité du prix d'achat d'une maison mobile résidentielle usagée et, d'autre part, l'abolition de l'exemption relative aux vêtements et chaussures d'enfants. Enfin, il précise l'application du paragraphe ab de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail relativement à l'exemption de l'électricité et des gaz utilisés à des fins de production.

EXPLANATORY NOTE

This bill gives effect to the Budget Speech delivered on 12 April 1977, in which it was proposed, on the one hand, that one-half of the purchase price of a new residential mobile home, and the entire purchase price of a used residential mobile home, be exempt from tax and, on the other hand, that the exemption on children's clothing and shoes be abolished. Finally, it gives specifications as to the application of paragraph ab of section 15 of the Retail Sales Tax Act in respect of the exemption on electricity and gas used for production purposes.

a) par la suppression du paragraphe *x*;

b) par le remplacement de la cinquième ligne et des suivantes du paragraphe *ab* par ce qui suit: « 15c utilise à la production de biens mobiliers, autres que les repas et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente ou à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production de tels biens mobiliers, soit comme agent direct de production, soit pour actionner du matériel de production; »;

c) par l'addition, après le paragraphe *ab*, des suivants:

«*ac*) Aux ventes de maisons mobiles, à l'exclusion des meubles meublants, qui ont déjà été vendues au détail au Québec ou y ont déjà été utilisées comme habitations unifamiliales;

«*ad*) À 50% du prix de vente de maisons mobiles, à l'exclusion du prix de vente des meubles meublants, qui n'ont jamais fait l'objet d'une vente en détail au Québec, n'y ont jamais été utilisées comme habitations unifamiliales et rencontrent les normes prévues par règlement.»

3. La présente loi a effet depuis le 13 avril 1977.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(a) by striking out paragraph *x*;

(b) by replacing the fourth and following lines of paragraph *ab* by the following: "the Minister under section 15c uses to produce moveable property other than meals and services including telephone service, intended for sale or for the design or production of production equipment or conditioning materials used for the production of such moveable property, either as a direct agent of production or to operate production equipment;";

(c) by adding after paragraph *ab* the following:

"(ac) Sales of mobile homes, excluding furniture, already retailed in the province of Québec or already used therein as single unit dwelling-houses;

"(ad) 50% of the sales price of mobile homes, excluding the sales price of furniture, having never been the object of a retail sale in the province of Québec, having never been used therein as single unit dwelling-houses and conforming to the norms provided by regulation."

3. This act has effect as from 13 April 1977.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.